

nération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Paul M. Rolland a été nommé membre de la Régie du cinéma pour un mandat de cinq ans par le décret numéro 1676-94 du 30 novembre 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Marie-Christine Lambert, soit nommée membre à temps partiel de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter du 21 février 2000, en remplacement de monsieur Paul M. Rolland;

QU'à ce titre, madame Marie-Christine Lambert reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure, pour un maximum de sept heures de travail par jour et d'une journée par semaine;

QUE madame Marie-Christine Lambert soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33609

Gouvernement du Québec

Décret 136-2000, 16 février 2000

CONCERNANT le droit d'auteur et les reproductions d'oeuvres musicales et d'enregistrements sonores dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, le livre blanc intitulé «La politique québécoise du développement culturel» qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé «La

juste part des créateurs» qui vise à l'amélioration du statut socio-économique des titulaires de droits d'auteur et à la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture;

ATTENDU QUE cet énoncé de politique stipule que le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la production d'oeuvres protégées par le droit d'auteur dans les maisons d'enseignement, de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre détenteurs de droits d'auteur et utilisateurs d'oeuvres protégées;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux oeuvres des auteurs tout en respectant leurs droits;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a signé, le 21 juin 1995, une première entente financière avec la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. (SODRAC) et a versé une somme de 1 080 000 \$ à la SODRAC en paiement des compensations pour les reproductions des oeuvres musicales du répertoire francophone de cette société effectuées, entre le 1^{er} juillet 1994 et le 30 juin 1997, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 1997;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le maintien de ce dossier, puisque les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux oeuvres musicales;

ATTENDU QUE la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. (SODRAC) et la Société collective de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) rencontrent toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.Q., c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec la SODRAC et d'y associer la SOPROQ, pour une durée de cinq ans, et de verser conjointement à

ces deux sociétés une compensation de 2 632 500 \$, soit 526 500 \$ annuellement, pour les reproductions d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores effectuées, entre le 1^{er} juillet 1997 et le 30 juin 2002, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation, d'une part, et la SODRAC et la SOPROQ, d'autre part, permettra aux établissements d'enseignement d'avoir accès aux œuvres musicales du répertoire francophone; international et québécois, à des œuvres musicales du répertoire anglophone ainsi qu'au répertoire musical étranger issu de plus de soixante-cinq pays;

ATTENDU QUE l'entente financière entre le ministre de l'Éducation, d'une part, et la SODRAC et la SOPROQ, d'autre part, s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux producteurs;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires aux fins d'une entente financière avec la SODRAC et la SOPROQ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à signer une entente financière avec la SODRAC et la SOPROQ, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme prévue à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33608

Gouvernement du Québec

Décret 137-2000, 16 février 2000

CONCERNANT la nomination des membres du Comité de révision sur la langue d'enseignement institué en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), un comité est institué pour réviser les décisions rendues par les personnes désignées, en matière d'admissibilité à l'école anglaise;

ATTENDU QUE ce comité, qui remplace la Commission d'appel sur la langue d'enseignement depuis le 1^{er} avril 1998, est formé de trois membres et d'un membre substitut pour agir en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre et que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1160-95 du 30 août 1995, madame Francine Henrichon, monsieur Michel Trozzo et monsieur Ian M. Solloway étaient nommés membres de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement pour un mandat de quatre ans à compter du 19 février 1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 431-98 du 1^{er} avril 1998, madame Francine Henrichon, démissionnaire, était remplacée par monsieur Yvon Caty pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 18 février 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1158-98 du 9 septembre 1998, madame Francine Henrichon était nommée membre substitut du Comité de révision sur la langue d'enseignement pour agir en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres pour un mandat se terminant le 18 février 1999;

ATTENDU QUE le mandat de chacune de ces personnes a pris fin le 18 février 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;